

CHAPITRE II-I-2-1-2**PATRIMOINE ARCHITECTURAL CONSTITUTIF
DE L'ENSEMBLE URBAIN****IMMEUBLES A STRUCTURES BÂTIES DOMINANTES
DE TYPE TRADITIONNEL*****Immeubles repérés en deuxième catégorie***
IMMEUBLES CARACTERISTIQUES A CONSERVER

La protection couvre les constructions qui, par leurs volumes et leur aspect architectural participent à l'ensemble qu'elles créent, soit par l'unité des styles, soit par l'unité d'échelle, soit pour leur qualité architecturale. Les constructions sont localisées sur l'ensemble du périmètre et touchent l'ensemble des différents types architecturaux constituant le patrimoine bâti de la commune.

2^{ème} catégorie Ces immeubles sont repérés au plan par un hachurage rouge....



Les constructions ou parties de constructions **repérées par un hachurage rouge**, sur le plan devront être maintenues. Toutefois,

- des modifications d'aspect pourront être acceptées,
- le remplacement de ces constructions pourra être accepté en cas de nécessité technique (péril...),

ceci dans la mesure où ces modifications s'inscrivent dans le cadre des caractéristiques architecturales typiques constitutives du front bâti ou dans l'harmonie d'un hameau.

REGLEMENT

Sont interdits :

- La démolition des édifices ou parties d'édifices, si celle-ci a pour effet de dénaturer l'aspect de l'espace public ou l'ordonnancement général du bâti ou l'ensemble homogène du front bâti.
- la suppression de la modénature, des accessoires liés à la composition des immeubles (bandeaux, frises, appuis, balcons, corniches, souches de cheminées, charpentes, lucarnes, épis et sculptures, etc...)
- la surélévation des immeubles, sauf restitution d'un état antérieur reconnu, ou pour une amélioration de l'aspect architectural ; toutefois les extensions sont autorisées si l'adjonction à une façade n'en altère pas la composition ou des éléments architecturaux intéressants.
- Des modifications des baies du RDC peuvent être autorisées pour la création de vitrines commerciales.
- L'ordonnancement des percements aux étages doit être préservé ou respecter l'ordonnancement de l'immeuble

ADAPTATION MINEURE

Le remplacement de ces constructions pourra être accepté pour l'un des motifs suivants :

- en cas de nécessité technique (péril reconnu au sens du Code de la Construction),
- dans un but d'intérêt collectif dûment constaté par une initiative communale.

TITRE II - PUA1, PUA2, PUA2n

bâti ancien protégé et repéré au plan (hachuré et quadrillé en rose au plan)